

Gouvernement du Québec

Décret 872-2019, 21 août 2019

CONCERNANT le versement d'une seconde tranche de la subvention au Centre de la francophonie des Amériques d'un montant maximal de 1 791 025 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et d'une avance d'un montant maximal de 596 425 \$ pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE le Centre de la francophonie des Amériques est une personne morale dûment instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, le Centre a pour mission, en misant sur le renforcement et l'enrichissement des relations ainsi que sur la complémentarité d'action entre les francophones et les francophiles du Québec, du Canada et des Amériques, de contribuer à la promotion et à la mise en valeur d'une francophonie porteuse d'avenir pour la langue française dans le contexte de la diversité culturelle;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1075-2018 du 7 août 2018, la ministre des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne a été autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une avance d'un montant de 594 675 \$ sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'une seconde tranche de la subvention pour le financement de ses activités pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant maximal de 1 791 025 \$, portant ainsi la subvention totale à 2 385 700 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre dispose, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance de 596 425 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques une seconde tranche de la subvention pour l'exercice financier 2019-2020 d'un montant maximal de 1 791 025 \$, portant ainsi la subvention totale à 2 385 700 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne soit autorisée à verser au Centre de la francophonie des Amériques, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, une avance de 596 425 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71174

Gouvernement du Québec

Décret 873-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government

ATTENDU QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le Western Cape Government a été signée, à Québec, le 16 mai 2018;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et favoriser la coopération et les échanges entre les parties, notamment en matière de formation technique et professionnelle, de développement professionnel et personnel des jeunes, de recherche, de science et d'innovation, de même que les échanges entre les organismes du Québec et du Cap-Occidental, notamment dans les domaines de la gestion environnementales, de la lutte aux changements climatiques, des technologies vertes et des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;